

– au respect de l'ordre public et de bonnes mœurs, à la sécurité des enfants et à l'hygiène scolaire.

Peuvent être également contrôlés les livres en usage et les registres administratifs et comptables de l'établissement.

Art. 6 – Une commission mixte nommée par le ministre de l'éducation nationale assurera la liaison entre la République togolaise et l'association de parents d'élèves de l'école privée française de Lomé.

Art. 7 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de 1974.

Art. 8 – Les directeurs de l'enseignement du premier degré et du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 47-MEN du 19-9-74 portant transformation d'école catholique en école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu les correspondances des 3 août 1973, 26 mars et 5 août 1974 du chef et notables de Yéviépé;

Vu les transmissions n°609/IEPK du 21 septembre 1973 et n°288/IEPK du 18 août 1974 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Kloto;

Sur la demande du chef et notables du village de Yéviépé;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'école catholique de Yéviépé (circonscription administrative de Kloto) est transformée en école publique.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 48-MEN du 19 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n°10-MEN du 10 avril 1974 relatif à l'organisation du concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Sur proposition des directeurs de l'enseignement des premier et second degré;

Vu, les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'article 12 de l'arrêté n°10/MEN du 10 avril 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 12 – Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et du second degré et les conseillers pédagogiques ayant suivi un stage de formation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud ou à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil et subi avec succès l'examen de sortie de cette école sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, options enseignement du premier degré ou du second degré.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

Dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1974-1975

Décision n° 277-MEN du 19-9-74 – En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1974-1975 pour tous les ordres d'enseignement sont fixées comme suit:

1° – *Fin de premier trimestre*

Du vendredi 20 décembre 1974 au soir au lundi 6 janvier 1975 au matin.

2° – *Fin de deuxième trimestre*

Du vendredi 21 mars au soir au lundi 1^{er} avril au matin

3° – *Fin de troisième trimestre*

Du vendredi 4 juillet 1975 au soir au lundi 15 septembre au matin.

La période allant du 2 juin 1975 au 4 juillet 1975 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Nomination

Décision n° 266-MEN du 13-9-74 – M. Dandaba A. Frédéric, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Mango est affecté à l'université du Bénin à Lomé et nommé secrétaire principal de l'école de droit.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 598-MJFPT du 10 septembre 1974 portant modification des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54-ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 540-55-ITLS du 8 juin 1955 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54-ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre n° 1775-MTP-CFT du 12 juillet 1974 du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier - Les trois derniers du paragraphe C (allocations en cas de démission ou de cessation de fonctions) de l'article 11 de la convention annexée à l'arrêté n°940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Les agents dont la cessation définitive de fonctions est constatée pour limite d'âge percevront une indemnité dite «de départ à la retraite» calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement prévue aux deux derniers alinéas du paragraphe B (licenciement) de l'article 11 susvisé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué tout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1974

N. GBEBENI

Promotions

Arrêté n° 602-MFP du 11-9-74 - Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Au grade de greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 10 février 1974

Apete K. Ferdinand, greffier de 2^e classe 4^e échelon
pour compter du 3 juin 1974

Bawa B. Michel, greffier de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)
Au grade de secrétaire des greffes de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Johnson A. Benjamin, secrétaire des greffes de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 606-MFP du 13-9-74 - Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des douanes :

Premier semestre

Cadre des inspecteurs (catégororie A1)

Au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 15 juin 1974

Fadjara Nawanou Baba, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Laban Eugène, inspecteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des agents de constatation (catégorie C)

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Yehouessi Eugène, agent de constatation de 1^{ère} classe 3^e échelon

pour compter du 14 mars 1974

Agbobl Emmanuel, agent de constatation de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Koffi Joseph, brigadier-chef 3^e échelon

Koriko Salifou, - R.S.M. 1a

Jonathan Augustin, brigadier-chef 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Ago Frédéric

Toovi Placide

Assionbor M. Johanès

Bakar Godfroid

Tchendo Patrice

Aziadapou A. François

Messanyussu Maxime

Brigadiers 3^e échelon

pour compter du 15 février 1974

Lakmon Antoine, brigadier 3^e échelon

Agbalekpor Sébastien, -

Lemon Maské, -

Adjogble Nicolas, - R.S.M. néant

pour compter du 1^{er} mai 1974

Adade Basile, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Alassani Ambroise, préposé 4^e échelon

Deuxième semestre

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1974

Yigan Joseph, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1974

Ankou Barnabas, contrôleur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1974

Amenyo Gédéon

Segbetse Emmanuel

Apetovi Edoh Emile

Brigadiers 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 3 septembre 1974

Amidou Gado, préposé 4^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1974

Amouzou Stéphan

Ekoue Jean-Marie

Otoute Gabriel

Préposés 4^e échelon

pour compter du 6 décembre 1974

Mevigbe Hermann

Gardin Pascal

Moumouni Saïbou

Préposés 4^e échelon